

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5306
2021.04.16

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA BANDE DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU ET DES LACS

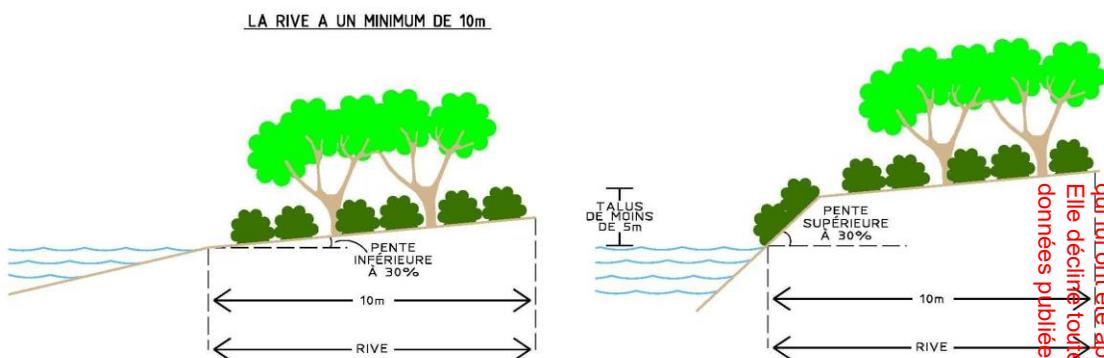
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5159
2020.03.11

ARTICLE 1495.1 BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

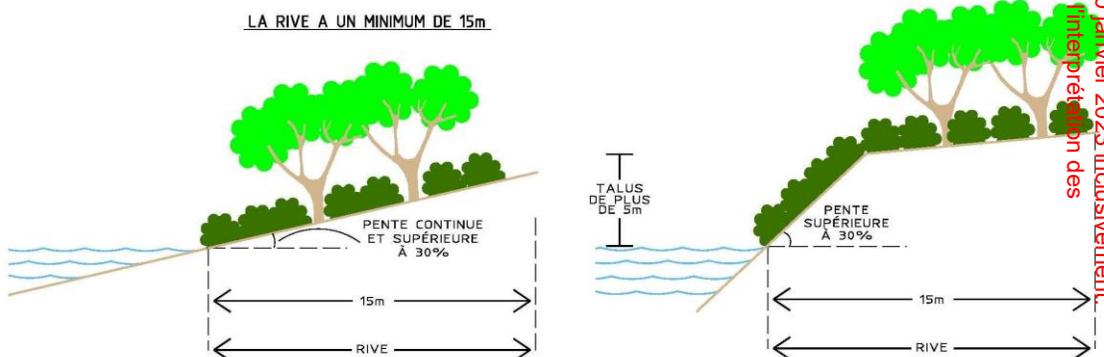
- 1) La largeur de la bande de protection riveraine se mesure horizontalement.
- 2) La bande de protection riveraine a un minimum de 10 mètres :
 - a) lorsque la pente est inférieure à 30 %;
 - b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

LA LARGEUR DE LA RIVE SELON LA PENTE ET LA HAUTEUR



- 3) La bande de protection riveraine a un minimum de 15 mètres :
 - a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
 - b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

LA LARGEUR DE LA RIVE SELON LA PENTE ET LA HAUTEUR



La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023. Inclusionivement, Elle déclare toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

5159
2020.03.11

ARTICLE 1495.2 OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR LE LITTORAL

- 1) L'intégrité et le caractère naturel du littoral doivent être respectés.
- 2) Tout ouvrage exécuté dans le littoral ne doit pas nuire à la libre circulation des eaux et ne doit pas impliquer des travaux de remblai et de déblai.
- 3) Seuls les ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur le littoral :
 - a) les quais, les abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes. Les abris ou débarcadères à bateaux ne peuvent avoir une superficie maximale supérieure à 20 mètres carrés et tous les murs construits doivent être complètement ouverts;
 - b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
 - c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - d) les prises d'eau;
 - e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
 - f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
 - g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi;
 - h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la Qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;
 - i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public.

4627
2015.06.25

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

5159
2020.03.11

ARTICLE 1495.3 OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

5306
2020.03.11

Seuls les ouvrages et travaux suivants sont autorisés à l'intérieur de la bande de protection riveraine d'un cours d'eau :

- 1) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public;

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 2) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- 3) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lot était existant avant le 13 avril 1983 ou le terrain répond aux conditions énoncées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1, art. 256.1 à 256.3);
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée à l'annexe « C » du présent règlement;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou construction accessoire de type garage, remise ou piscine, est possible seulement sur la partie de la bande de protection riveraine qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment ou construction accessoire, à la suite de la création de la bande de protection riveraine;
 - b) le lot était existant avant le 13 avril 1983 ou le terrain répond aux conditions énoncées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1, art. 256.1 à 256.3);
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment ou la construction accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Le tracé de l'ouverture doit faire un angle horizontal maximal de 60 % avec la ligne du rivage et le sol doit être stabilisé par des plantes herbacées immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier donnant accès au plan d'eau;
 - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus, lorsque la pente est supérieure à 30 %;
 - i) en aucun cas, il est permis de d'effectuer une coupe forestière correspondant à un prélèvement supérieur à 30% du volume de bois commercial sur une période de 10 ans dans une bande riveraine de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de tout cours d'eau. Ledit prélèvement doit être fait uniformément sur la parcelle visée. Cependant, lorsque des travaux d'entretien d'un cours d'eau sont requis, il est permis de couper les arbres constituant une bande riveraine et ce, seulement sur une des rives;
- 6) la culture des sols à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;
- 7) les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) les puits individuels conformes au Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément aux dispositions applicables à l'article 1493;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

5159
2020.03.11

ARTICLE 1495.4 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions contenues dans cette section s'appliquent exclusivement aux zones d'inondation identifiées au plan constituant l'annexe « C » du présent règlement, de même que selon les cotes d'inondation indiquées au tableau et à la figure constituant l'annexe « D » du présent règlement.

5159
2020.03.11

Dans le cas d'une plaine inondable montrée sur une carte où celle-ci n'aurait pas été déterminée à partir d'une cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 1 mètre. Cette cote doit être déterminée par un professionnel.

ARTICLE 1496 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS EN ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Dans une zone inondable de grand courant, sont interdits toutes les constructions, ouvrages et travaux, à l'exception des suivants :

5159
2020.03.11

- 1) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation et de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- 3) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 5) les installations septiques destinées à des constructions ou ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

- 6) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8) la reconstruction, lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions prévues à l'article 1498 du présent chapitre;
- 9) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- 10) les travaux de drainage des terres;
- 11) les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements;
- 12) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13) les remises et les garages privés isolés, lorsqu'un bâtiment principal est existant, selon les conditions suivantes :
 - a) les constructions accessoires isolées doivent être déposées sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol;
 - b) les constructions accessoires isolées ne doivent pas être immunisées;
 - c) l'implantation d'un bâtiment accessoire isolé ne doit nécessiter aucun déblai ni remblai;
 - d) la superficie totale des constructions accessoires isolées est limitée à 30 mètres carrés.

5159
2020.03.11

5306
2021.04.16

5159
2020.03.11

5159
2020.03.11

5306
2021.04.16

ARTICLE 1497

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS EN ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

5159
2020.03.11

Dans une zone inondable de faible courant (20-100 ans) :

Sont autorisés :

- 1) toutes les constructions, ouvrages et travaux autorisés en zone inondable de grand courant (0-20 ans);

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 2) toutes les constructions et ouvrages non autorisés à l'article 1496 s'ils sont immunisés conformément aux dispositions de l'article 1498 du présent chapitre;
- 3) malgré l'interdiction d'implanter des constructions et des ouvrages non immunisés dans une zone inondable de faible courant, un bâtiment principal peut être implanté dans telle zone sans être tenu de respecter les règles d'immunisation de l'article 1498, à la condition qu'un relevé d'arpentage effectué par un arpenteur-géomètre démontre que ledit bâtiment sera situé sur une partie de terrain dont l'élévation est au-dessus d'une hauteur d'eau correspondant à la somme de l'élévation de la cote de récurrence 100 ans plus 30 centimètres. Dans le cas des zones inondables où les cotes de récurrence 20 ans n'ont pas été calculées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la cote qui doit être utilisée correspond à celle qui est située sur la ligne délimitant la zone de grand courant, à l'endroit le plus proche entre ladite ligne et les constructions et les ouvrages projetés, en additionnant à ladite cote 30 centimètres;
- 4) les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Sont interdits :

- 1) les fondations en blocs de béton ou son équivalent;
- 2) les travaux de remblai.

ARTICLE 1498

MESURES D'IMMUNISATION

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, et ce, de façon cumulative :

- 5159
2020.03.11 1) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par une hauteur d'eau correspondant à la somme de l'élévation de la cote de récurrence 100 ans plus 30 centimètres;
- 5159
2020.03.11 2) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par une hauteur d'eau correspondant à la somme de l'élévation de la cote de récurrence 100 ans plus 30 centimètres;
- 3) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 5159
2020.03.11 4) que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau d'eau correspondant à la somme de l'élévation de la cote de récurrence 100 ans plus 30 centimètres, une étude soit produite par un professionnel habilité démontrant la capacité des structures à résister à ce niveau d'eau en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la résistance du béton à la compression et à la tension;
 - e) la capacité de pompage pour évacuer les eaux de filtration;
- f) le remblayage du terrain nécessaire à la protection de l'ouvrage aménagé. Le remblayage du terrain se limite à

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

la protection immédiate de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet de ce remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, doit respecter un rapport de 1 à la verticale sur 3 à l'horizontale.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

5159
2020.03.11

SECTION 3 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS PRÉSENTANT
DES RISQUES DE GLISSEMENT DE TERRAIN**

ARTICLE 1499 **GÉNÉRALITÉ**

La bande de terrain considérée comme sensible aux mouvements de terrain est identifiée au plan des milieux naturels constituant l'annexe « C » du présent règlement. Les zones identifiées sont à titre indicatif et doivent être déterminées par relevé d'arpentage.

5159
2020.03.11

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS
PROJETÉES DANS UNE ZONE À RISQUE ÉLEVÉ, À RISQUE
MOYEN OU À RISQUE FAIBLE OU À PROXIMITÉ D'UN TALUS
DE PLUS DE 5 MÈTRES**

ARTICLE 1499.1 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS
PROJETÉES EN TOUT OU EN PARTIE A L'INTERIEUR D'UNE
ZONE À RISQUE ÉLEVÉ, D'UNE ZONE A RISQUE MOYEN OU
D'UNE ZONE A RISQUE FAIBLE**

Les dispositions du cadre normatif au « Tableau des normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial) » et au « Tableau des normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité) » s'appliquent selon le type d'intervention projetée et le type de zone à risque (classe 1, classe 2 ou classe 3), afin de déterminer la classe appropriée, la hauteur du talus, le degré d'inclinaison, la limite du haut du talus, la limite du bas du talus et les limites des bandes de protection doivent être établis dans un relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre.

ARTICLE 1499.2 **NORMES APPLICABLES AUX INTERVENTIONS PROJETÉES À
PROXIMITÉ D'UN TALUS DE PLUS DE 5 MÈTRES AYANT UNE
PENTE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %)**

Les dispositions du cadre normatif au « Tableau des normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial) » et au « Tableau des normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité) » s'appliquent selon le type d'intervention projetée et le type de talus (classe 1 ou classe 2), afin de déterminer la classe appropriée, la hauteur du talus, le degré d'inclinaison, la limite du haut du talus, la limite du bas du talus et les limites des bandes de protection doivent être établis dans un relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)			
<p>BATIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>
<p>BATIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
BATIMENT PRINCIPAL	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>BATIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base d'un talus, dans une bande de protection de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>BATIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
BATIMENT PRINCIPAL	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus 	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p> <p>Aucune norme</p>
BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>

La version du règlement publiée sur le site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
BÂTIMENT PRINCIPAL	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES			
BÂTIMENT ACCESSOIRE¹	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur de 5 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>PISCINE HORS TERRE², RESERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE, BAIN A REMOUS DE 2000 LITRE ET PLUS HORS TERRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSEE³, BAIN A REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS SEMI-CREUSE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1½) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>PISCINE CREUSEE, BAIN A REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSE, JARDIN D'EAU, ETANG OU JARDIN DE BAINADE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			
<p>INFRASTRUCTURE</p> <ul style="list-style-type: none"> • RESEAU D'AQUEDUC OU D'EGOUT <ul style="list-style-type: none"> ○ Raccordement à un bâtiment existant • CHEMIN D'ACCES PRIVE MENANT A UN BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 METRE <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires)</p> <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres 	<p>Aucune norme</p>

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
TRAVAUX DE DEBLAI OU D'EXCAVATION ⁵ (permanents ou temporaires)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
ABATTAGE D'ARBRES ⁶	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus 	<p>Aucune norme</p>

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
LOTISSEMENT			
LOTISSEMENT DESTINE A RECEVOIR UN BATIMENT PRINCIPAL A L'INTERIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p> <p style="color: red; font-size: small;">La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
USAGES			
<p>USAGE SENSIBLE</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement dans un bâtiment existant 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Aucune norme	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p> <p><i>La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.</i></p>

Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
TRAVAUX DE PROTECTION			
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Ne s'applique pas</p>
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'EROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Ne s'applique pas</p>

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>Notes:</p> <p>¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.</p> <p>² N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.</p> <p>³ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.</p> <p>⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.</p> <p>⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).</p> <p>⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement; • à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus; • les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. 			

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Tableau des normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)¹			
<p>BATIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Tableau des normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>BATIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <p>BATIMENT ACCESSOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>BATIMENT PRINCIPAL ET BATIMENT ACCESSOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE			
<p>BATIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>SORTIE DE RESEAU DE DRAINS AGRICOLES²</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres 	<p>Aucune norme</p>

La version du règlement public sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle. Les modifications apportées depuis son adoption jusqu'au 31 janvier 2023 inclusivement ont été intégrées dans la version officielle. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			
<p>INFRASTRUCTURE³</p> <ul style="list-style-type: none"> ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, EGOUT, INSTALLATION DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RESERVOIR, EOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATION, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RETENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023. Inclusionnement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>INFRASTRUCTURE³</p> <ul style="list-style-type: none"> • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, EGOUT, INSTALLATION DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RESERVOIR, EOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RETENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ○ Réfection • RESEAU D'AQUEDUC OU D'EGOUT <ul style="list-style-type: none"> ○ Raccordement à un bâtiment existant • CHEMIN D'ACCES PRIVE MENANT A UN BATIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 METRE <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres

a version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 Inclusion des données publiées. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires)</p> <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>TRAVAUX DE DEBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires)</p> <p>PISCINE CREUSEE⁶ BAIN A REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSE, JARDIN D'EAU, ETANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

a version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
ABATTAGE D'ARBRES ⁷	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	Aucune norme
LOTISSEMENT			
<p>LOTISSEMENT DESTINE A RECEVOIR A L'INTERIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> • UN BATIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) • UN USAGE SENSIBLE (USAGE EXTERIEUR) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

a version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 31 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
USAGES			
<p>USAGE SENSIBLE OU A DES FINS DE SECURITE PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement dans un bâtiment existant <p>USAGE RESIDENTIEL MULTIFAMILIAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
TRAVAUX DE PROTECTION			
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Ne s'applique pas</p>
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Ne s'applique pas</p>

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>

Notes:

¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

² Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

³ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

⁶ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

⁷ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

5159
2020.03.11

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES D'AUTORISATION PARTICULIÈRE AVEC EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

ARTICLE 1499.3 DEMANDE D'AUTORISATION PARTICULIÈRE AVEC EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Les interdictions relatives aux interventions projetées peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique réalisée et signée par un ingénieur en géotechnique répondant aux exigences établies au « Tableau de la famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée » et au « Tableau des critères d'acceptabilités associés aux familles d'expertise géotechnique ». La municipalité peut alors accorder au demandeur une autorisation particulière. Une demande d'autorisation particulière faite par le demandeur doit minimalement contenir :

- 1) plan topographique produit par un arpenteur-géomètre montrant le site où l'intervention d'aménagement est projetée, les paramètres de géométrie de l'ensemble du talus concerné, ses bandes de protection et l'emplacement de tout cours d'eau situé dans cette bande de protection;
- 2) Une expertise géotechnique conforme aux exigences établies au « Tableau de la famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée » et au « Tableau des critères d'acceptabilités associés aux familles d'expertise géotechnique » et produite pour le site de l'intervention projetée;
- 3) Toute autre information ou document pertinent exigé par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 1499.4 VALIDITÉ DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après le 24 janvier 2018. De plus, l'expertise est valable pour les durées suivantes :

- 1) 1 an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- 2) 5 ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans le cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et autres interventions doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Tableau de la famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

INTERVENTION PROJETEE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETEE	FAMILLE D'EXPERTISE A REALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	Classe 2	2
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	Classes 1 et 3	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus 	Classe 2	La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot 		
BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 	Classe 1	
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de Classe 1	
	Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1 ou Classe 2	

Tableau de la famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

INTERVENTION PROJETEE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETEE	FAMILLE D'EXPERTISE A REALISER
INFRASTRUCTURE ¹ : (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1	1
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2 ou Dans la bande de protection à la base des talus des zones de Classes 1 et 2	2

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Tableau de la famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

INTERVENTION PROJETEE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETEE	FAMILLE D'EXPERTISE A REALISER
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <p>RÉFECTION DES FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINES, BAINS À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terres, creusés ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>ABATTAGE D'ARBRES</p> <p>INFRASTRUCTURE¹ (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou sécurité publiques • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</p>	<p>Classes 1 et 2</p>	<p>La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.</p>

Tableau de la famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

INTERVENTION PROJETEE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETEE	FAMILLE D'EXPERTISE A REALISER
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Classes 1 et 2	2
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant • Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> ○ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	Toutes les classes (1,2 et 3)	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	Toutes les classes (1,2 et 3)	4
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Classes 1 et 2	2

Note: 1 Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

La version définitive publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucun effet officiel, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Tableau des critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.

Le version du système d'information géographique de la municipalité de Drummondville ont été intégrées les modifications qui ont été adoptées dans la version de la loi de la municipalité de Drummondville adoptée le 30 janvier 2023 inclusivement. Toute modification adoptée par le conseil municipal de Drummondville après l'adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement n'ont pas été prises en compte dans la version administrative de ce document.

RECOMMANDATIONS	
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>
VALIDITÉ DE L'EXPERTISE	
<ul style="list-style-type: none"> • L'expertise est valable pour les durées suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; ○ cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions. • Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. 	
<p>Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncés aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif gouvernemental. Disponible en version électronique en ligne à l'adresse : mamot.gouv.qc.ca section Aménagement du territoire > Orientations gouvernementales > Glissements de terrain dans les dépôts meubles</p>	

La version de règlement publiée sur ce site est la version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrés les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation en ou à l'interprétation des données fournies.

**SECTION 4 DISPOSITION RELATIVE AUX SOURCES MUNICIPALES
D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

ARTICLE 1500 GÉNÉRALITÉ

À l'intérieur d'un rayon de 30 mètres de toute source d'approvisionnement en eau potable municipale, tout ouvrage et toute construction sont prohibés, à l'exception des travaux relatifs à la construction, à la réfection ou à la réparation d'un réseau d'aqueduc municipal.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 5 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES DE DÉPÔT DE NEIGES USÉES**

ARTICLE 1501 **GÉNÉRALITÉ**

Aucun déversement de neiges usées n'est autorisé dans un cours d'eau.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

5306
2021.04.16

SECTION 6 **ABROGÉE**

ARTICLE 1502 **ABROGÉ** 5306
2021.04.16

5159
2020.03.11

SECTION 6.1 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES**

ARTICLE 1502.1 **GÉNÉRALITÉS**

Les dispositions de la présente section font référence au plan des milieux naturels constituant l'annexe « C » du présent règlement.

Les dispositions de la présente section n'exemptent pas le demandeur ou les propriétaires d'obtenir les autorisations préalables nécessaires auprès des autorités compétentes, notamment en ce qui a trait à la Loi sur la qualité de l'environnement auprès du MELCC, avant d'intervenir à proximité ou dans un milieu humide.

Il est à noter que les dispositions de la présente section ne visent toutefois par les ouvrages, constructions ou travaux requis pour les installations d'Hydro-Québec.

ARTICLE 1502.2 **OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX INTERDITS DANS UN MILIEU HUMIDE D'INTÉRÊT RÉGIONAL ET DE SA ZONE TAMPON**

Dans un milieu humide d'intérêt régional et de sa zone tampon de 30 mètres, sont interdits les ouvrages, les constructions et les travaux suivants :

- 1) le remblai;
- 2) le déblai;
- 3) le drainage;
- 4) le dragage;
- 5) la pulvérisation aérienne de pesticide;
- 6) l'entreposage ou dépôt de matières.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

**SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAYÈRES ET AIRES
DE REPOS POUR LA SAUVAGINE**

**ARTICLE 1503 PROTECTION DES SITES IDENTIFIÉS COMME FRAYÈRES ET
AIRES DE REPOS POUR LA SAUVAGINE**

Les sites identifiés au plan des milieux naturels constituant l'annexe « C » du présent règlement comme frayères et aires de repos pour la sauvagine sont protégés par le respect de la bande riveraine le long de la rivière Saint-François, et ce, conformément à la section 1 du présent règlement.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 8 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES**

ARTICLE 1504 **DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À CONSERVER**

Tout arbre dont la conservation ou le remplacement est requis par un article du présent règlement doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- 1) un diamètre de 0,05 mètre mesuré à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu;
- 2) un diamètre de 0,03 mètre mesuré à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un conifère.

ARTICLE 1505 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ABATTAGE OU AU REMPLACEMENT D'ARBRES**

Pour chaque arbre abattu ou remplacé, un arbre doit être planté et assujetti au respect des dimensions minimales suivantes :

- 1) Hauteur minimale requise à la plantation (conifères et feuillus) : 2,5 mètres;
- 2) Diamètre minimal requis à la plantation (feuillus seulement) : 0,05 mètre mesuré à 0,15 mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

Toute variété de cèdres (*thuya occidentalis*), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée comme un arbre.

4462-1
2014.02.05
4905
2018.02.14

De plus, tout arbre doit être planté sur le même terrain, et ce, à l'intérieur d'un délai de 12 mois à compter de la date d'émission du certificat d'autorisation. Il est à noter que les exigences applicables au terrain visé quant à la localisation des arbres doivent être respectées lors de la plantation. De plus, tout arbre coupé dans la bande riveraine doit être replanté dans la bande riveraine.

Malgré ce qui précède, aucune plantation d'arbres n'est exigée :

- 1) lorsque l'abattage d'arbres est nécessaire à la réalisation des travaux suivants :
 - a) construction ou agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
 - b) aménagement d'une aire de stationnement ou de chargement et de déchargement incluant les allées d'accès et les tabliers de manoeuvres;
 - c) installation d'une piscine ou de toute autre construction accessoire;
 - d) création de rues;
 - e) création d'un fossé de drainage;
 - f) construction d'une infrastructure publique;
 - g) aménagement d'un sentier récréatif;
 - h) lorsqu'un rapport soumis par un professionnel en la matière fait état qu'un ou des arbres faisant partie intégrante d'un îlot boisé doivent être coupés au bénéfice de la croissance des autres arbres composant l'îlot.
 - i) puits;
 - j) installation septique.

5223
2020.08.12

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 2) lors de l'enlèvement d'une haie;
- 3) dans les zones à dominance d'usage « Agricole (A) » ou « Rurale (R) ».
- 4) lorsqu'une exigence minimale de conservation du couvert forestier s'applique sur le terrain;

5391
2022.01.24

5159
2020.03.11

SECTION 8.1

ABROGÉE

5323
2021.08.30

ARTICLE 1505.1 **ABROGÉ**

ARTICLE 1505.2 **ABROGÉ**

ARTICLE 1505.3 **ABROGÉ**

ARTICLE 1505.4 **ABROGÉ**

ARTICLE 1505.5 **ABROGÉ**

ARTICLE 1505.6 **ABROGÉ**

5159
2020.03.11

SECTION 8.2

ABROGÉE

5323
2021.08.30

ARTICLE 1505.7 **ABROGÉ**

ARTICLE 1505.8 **ABROGÉ**

ARTICLE 1505.9 **ABROGÉ**

ARTICLE 1505.10 **ABROGÉ**

ARTICLE 1505.11 **ABROGÉ**

ARTICLE 1505.12 **ABROGÉ**

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES DE RAVAGES DE CERFS DE VIRGINIE

ARTICLE 1506 PROTECTION DES SITES DE RAVAGES DE CERFS DE VIRGINIE

Sur un site de ravages de cerfs de Virginie identifié au plan des milieux naturels constituant l'annexe « C » du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) nul ne peut effectuer de coupe avec protection de la régénération et des sols sur une superficie dépassant 4 hectares d'un seul tenant.
- 2) les composantes végétales servant d'abri et de nourriture aux cerfs de Virginie doivent être maintenues.
- 3) les coupes doivent se faire par bandes d'une largeur maximale de 30 mètres, de manière à préserver la régénération en essences résineuses.
- 4) lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin sur un site de ravages de cerfs de Virginie, le déboisement doit être limité à une largeur égale à deux fois celle de la chaussée, laquelle ne peut excéder 7,5 mètres.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux d'utilité publique telle l'implantation d'une ligne de transport d'énergie ou d'un gazoduc.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.